



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 13 OCT. 2023

ID : 971-219711058-20231005-512023-DE

SESSION ORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2023

Délibération affichée

Le 13 OCT. 2023

N° d'ordre : 51/2023

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	23
Absents et Excusé(es)	:	04
Procurations(s)	:	06

Domaine d'intervention : 7.9/Prise de participation

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi cinq du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-huit septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 29 septembre 2023

- **PRESENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Adjoint ; Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Adjoint - M. BOYAU Alex, 4^{ème} Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7^{ème} Adjoint ; M. CARRIERE Pierre 8^{ème} adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS-NIRELLEP Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. REJON Philippe - Mme OUSSSELIN Johanna, **Conseillers Municipaux**.
- **ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : - Mme LAQUITAINE Liliane (procuration à Monsieur MIRRE Jocelyn) ; - Mme LYSIQMAQUE Maguy (Procuration à Monsieur CARRIERE Pierre) ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuration à M. TABAR Patrice) ; - M. PERAIN Franck (procuration à Mme PAISLEY Yanetti) ; - M. PROCIDA Robert (procuration à Mme PENCHARD Marie-Luce) ; - M. BROLIRON Jean-François (procuration à Mme GAUTHIEROT Franciane), **Conseillers municipaux**.
- **ABSENTS** : - Mme LACROIX Jénia, 9^{ème} Adjoint ; - M. GEOFFROY Luidji ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - Mme MONGE Dunia ; **Conseillers Municipaux**.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

Délibération autorisant la prise de participation de la SEMAG au capital d'une société par actions simplifiée la Foncière dont la création est envisagée pour la construction du futur hôtel de standing de l'Anse Champagne à St-François

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Basse-Terre est actionnaire de la SEMAG, Société anonyme au capital de 20 679 070 euros, et qu'il est envisagé, par le conseil d'administration de cette société, de prendre part au projet immobilier touristique KHALENDIA situé sur le site d'Anse Champagne à St François, en intégrant le capital social de la société foncière qui sera chargée du portage de cette opération.

Ce projet consiste en la réalisation sur ce site d'un établissement hôtelier de premier plan, qui sera positionné comme le fleuron de l'hôtellerie guadeloupéenne et constituera une destination majeure pour l'attractivité touristique du territoire.

Il s'agit de construire un hôtel 5 étoiles de Haute Qualité Environnementale, parfaitement intégré au parc paysagé qui l'entoure.

Le terrain d'assiette du projet représente une superficie de 47 812 m² totalement maîtrisée par la SEMAG. L'établissement comptera de 86 à 90 suites et villas.

La Structure juridique porteuse de l'opération est une Foncière (type SAS) au capital de 20 M€,

Elle est constituée d'investisseurs privés dont l'exploitant pressenti du GHDI représenté par M. P. VIALLE COLLET, d'établissements bancaires (institutionnels et privés), de la SEMPAT, de la SEMAG.

La Présidence de la SAS Foncière sera assurée par la SEMAG.

En application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et de la loi 3DS du 21/02/2022, toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au conseil d'administration de la SEMAG.

C'est ce projet de prise de participation au capital de la futur SAS foncière qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, après avoir été approuvé par le Conseil d'administration de la SEMAG par délibérations en date des 23/11/2022 et 29/03/2023.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu, le code de commerce ;

Conseil Municipal du Jeudi 05 octobre 2023

Délibération N° 51/2023 autorisant la prise de participation de la SEMAG au capital d'une société par action simplifiée la Foncière

Ref : 7.9/prise de participation

Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE PRENDRE acte du projet porté par la SEMAG consistant en la construction d'un complexe hôtelier haut de gamme sur le site exceptionnel d'Anse Champagne à Saint François d'une superficie de 4,8ha dont elle est propriétaire, en partenariat avec les Collectivités majeures (Région et Département) et la Ville de Saint François ;

ARTICLE 2 : DE DONNER SON ACCORD EXPRESS pour une prise de participation de la SEMAG au capital de la société par actions simplifiée la Foncière, à hauteur de 10 à 15%, dont la création est envisagée avec des partenaires privés et institutionnels, pour la construction du futur hôtel haut de gamme de l'Anse Champagne à St-François, conformément à l'article 1524-5 du CGCT et de la loi 3DS du 21 février 2022 ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la SEMAG.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le 11 OCT. 2023

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le 13 OCT. 2023

Et/ou la notification le

